

l'article 3, lettre a), du présent code, sera soumise à une réglementation spéciale.

ART. 220. — La délégation de pouvoirs, prévue par l'article 215 du présent code, fera également l'objet d'une réglementation spéciale.

ART. 221. — Le présent code entrera en vigueur 90 jours après la date de sa publication (1). Il s'appliquera aux affaires en cours et, à titre de règle interprétative, aux litiges pendants devant l'administration ou devant les tribunaux.

Toute disposition en sens contraire est abrogée. (A suivre.)

## ÉTATS-UNIS

### LOI

POURVOYANT À L'ENREGISTREMENT ET À LA PROTECTION DES MARQUES UTILISÉES DANS LE COMMERCE, À L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS DE CERTAINES CONVENTIONS INTERNATIONALES ET À D'AUTRES FINS

(Du 5 juillet 1946.) (2)

### TITRE I

#### Du registre principal

ARTICLE PREMIER. — Tout propriétaire d'une marque utilisée dans le commerce peut la faire enregistrer, aux termes de la présente loi, dans le registre principal institué par celle-ci:

a) en déposant au *Patent Office*:

1° une demande écrite, sous la forme que le Commissaire prescrirait, assermentée par le déposant, ou par un membre de la maison, de la corporation ou de la société déposante, et indiquant le domicile et la nationalité du déposant, la date à laquelle celui-ci a commencé d'utiliser la marque dans le commerce, les produits en connexité avec lesquels la marque est utilisée et la manière dont elle est utilisée en connexité avec ces produits. La demande doit contenir une déclaration attestant que la personne qui prête le serment croit être — elle-même, ou la maison, corporation ou société pour le compte de laquelle elle a prêté le serment — la propriétaire de la marque dont l'enregistrement est requis; que la

marque est utilisée dans le commerce et que nulle autre personne, maison, corporation ou société n'a — autant que l'auteur du serment sache et croit — le droit d'utiliser cette marque dans le commerce sous une forme identique, ou suffisamment semblable pour pouvoir induire en erreur. Toutefois, s'agissant d'une demande revendiquant l'emploi simultané (*concurrent use*), le déposant subordonnera le droit exclusif qu'il revendique à des exceptions spécifiant tout emploi simultané par autrui dont il a connaissance, les produits ou les services par rapport auxquels chaque emploi simultané existe et son étendue territoriale, la durée de chaque emploi, ainsi que les produits et l'étendue territoriale pour lesquels le déposant désire l'enregistrement;

2° un dessin de la marque;

3° le nombre d'exemplaires ou de fac-similés de la marque, telle qu'elle est effectivement utilisée, que le Commissaire exigerait;

b) en acquittant au *Patent Office* la taxe de dépôt;

c) en observant les dispositions réglementaires, non contraires à la loi, que le Commissaire impartirait.

d) Si le déposant n'est pas domicilié aux États-Unis, il doit désigner, par un document écrit déposé au *Patent Office*, les nom et adresse d'une personne résidant aux États-Unis, à laquelle les notifications ou les communications puissent être adressées au cours de la procédure relative à la marque. Ces notifications ou communications pourront être adressées à la personne ainsi désignée en lui en remettant une copie, ou en l'expédiant à l'adresse contenue dans la dernière désignation déposée. Si la personne ainsi désignée ne peut pas être trouvée à cette dernière adresse, la notification ou la communication pourront être remises au Commissaire.

#### Des marques pouvant être enregistrées dans le registre principal

ART. 2. — L'enregistrement dans le registre principal ne sera refusé à nulle marque, par laquelle les produits du déposant peuvent être distingués de ceux d'autrui, à cause de sa nature, à moins qu'elle ne consiste:

a) en des choses immorales, trompeuses ou scandaleuses, ou propres à dénigrer des personnes, vivantes ou dé-

cedées, des institutions, des croyances ou des symboles nationaux, à suggérer faussement une connexité avec ceux-ci, ou à les faire mépriser ou tomber dans le discrédit. Il en sera de même si la marque contient des éléments de ladite nature;

b) en le pavillon, les armoiries ou d'autres insignes des États-Unis, de l'un de ses États, ou d'une municipalité, ou d'un pays étranger. Il en sera de même si la marque contient un emblème de ladite nature ou son imitation;

c) en un nom, portrait ou signature identifiant une personne vivante, à moins qu'elle n'y consente par écrit, ou en le nom, la signature ou le portrait d'un Président des États-Unis décédé, durant la vie de sa veuve (si celle-ci existe), à moins qu'elle n'y consente par écrit. Il en sera de même si la marque contient des éléments de ladite nature;

d) en une marque ressemblant d'assez près à une marque enregistrée au *Patent Office*, ou à une marque ou à un nom commercial antérieurement utilisés aux États-Unis par autrui, et non abandonnés, pour pouvoir causer une erreur ou une confusion si elle était appliquée aux produits du déposant, ou tromper les acheteurs. Il en sera de même si elle comprend une marque de cette nature. Toutefois, le Commissaire pourra enregistrer des marques identiques ou similaires en faveur de plus d'un déposant, à titre d'enregistrements simultanés, si ces personnes ont acquis le droit d'utiliser ces marques ensuite d'un emploi simultané légitime, dans le commerce, antérieurement à la date du dépôt de toute demande d'enregistrement en cause, et si le Commissaire, ou, en cas d'appel, un tribunal, établit qu'il n'est pas probable que la continuation de l'emploi de ces marques entraîne une confusion ou une erreur, ou trompe les acheteurs, sous réserve des conditions et limitations auxquelles l'enregistrement serait soumis, quant au lieu ou au mode d'emploi, ou aux produits; conditions ou limitations à fixer lorsque les enregistrements simultanés sont accordés. Ces enregistrements simultanés pourront également être accordés par le Commissaire, sous réserve desdites conditions ou limitations, si un tribunal a prononcé à titre définitif que plus d'une personne est qualifiée pour utiliser dans le commerce la même marque,

(1) Le présent code a été publié au n° 220, du 29 septembre 1945, du *Diario oficial*.

(2) Nous devons la communication de la présente loi à l'obligeance de notre correspondant des États-Unis, M. Stephen P. Ladas. L'Administration des États-Unis et M. Chauncey P. Carter, *Attorney at law* à Washington D. C., 3111, Foxhall Road, nous l'ont également communiquée.

ou une marque similaire. Le Commissaire notifiera par écrit, trente jours d'avance au moins, à tous déposant, personne enregistrée et usager indiqué par l'une quelconque des parties intéressées, la demande tendant à obtenir l'enregistrement simultané. Il leur indiquera le lieu et la date de l'audience. Si le Commissaire décide d'accorder un enregistrement simultané, l'enregistrement envisagé sera publié dans l'*Official Gazette* du *Patent Office* et la demande pourra faire l'objet d'oppositions, comme il est prévu ci-après quant aux autres demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques. L'enregistrement simultané pourra être ordonné par un tribunal dans une action fondée sur la section 4915 des Statuts révisés<sup>(1)</sup>, sous réserve des conditions et limitations que le tribunal jugerait opportunes;

e) en une marque qui:

1° est exclusivement descriptive des produits du déposant auxquels elle est appliquée, ou les décrit faussement ou d'une manière trompeuse;

2° est essentiellement descriptive, au point de vue géographique, des produits du déposant auxquels elle est appliquée, ou les décrit faussement ou d'une manière trompeuse, sauf que les marques de cette nature peuvent être enregistrées, à titre d'indications régionales de provenance, aux termes de l'article 4 ci-après;

3° n'est essentiellement qu'un nom patronymique.

f) Rien de ce qui est contenu dans le présent article n'empêchera — sous réserve des exclusions expressément contenues dans les lettres a) à d) — l'enregistrement d'une marque utilisée par le déposant et ayant acquis dans le commerce un caractère distinctif des produits de celui-ci. Le Commissaire pourra accepter, à titre de commencement de preuve (*prima facie evidence*) du fait que la marque est devenue distinctive, telle qu'elle est appliquée dans le commerce aux produits du déposant, la preuve de son emploi continu et essentiellement exclusif, par le déposant, dans le commerce et à titre de marque, durant les cinq années qui précèdent la date de la demande tendant à en obtenir l'enregistrement.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 155. Cette section vise les actions en équité.

#### *Des marques de services pouvant être enregistrées*

ART. 3. — Les marques de service<sup>(1)</sup> utilisées dans le commerce pourront être enregistrées de la même manière et avec les mêmes effets que les marques de fabrique ou de commerce, sous réserve de l'observation des dispositions relatives à l'enregistrement de celles-ci, pour autant qu'elles sont applicables en l'espèce. L'enregistrement assurera aux marques de service la protection prévue par la présente loi à l'égard des marques de fabrique ou de commerce, à moins qu'elles ne soient utilisées de manière à prétendre faussement que leur propriétaire fabrique ou vend les produits qu'elles couvrent. Le Commissaire pourra établir un registre séparé pour ces marques de service. Les demandes et la procédure seront, autant que possible, conformes à celles prescrites à l'égard de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce.

#### *Des marques collectives et des marques de certification pouvant être enregistrées*

ART. 4. — Les marques collectives et les marques de certification<sup>(1)</sup>, y compris les indications régionales de provenance utilisées dans le commerce, pourront être enregistrées aux termes de la présente loi, de la même manière et avec les mêmes effets que les marques de fabrique ou de commerce, sous réserve de l'observation des dispositions relatives à l'enregistrement de celles-ci, en faveur de personnes, nations, États, municipalités, etc. qui exercent un contrôle légitime sur l'emploi de la marque dont l'enregistrement est requis, même s'ils ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial. Après l'enregistrement, ces marques auront droit à la protection que la présente loi accorde aux marques de fabrique ou de commerce, à moins qu'elles ne soient utilisées de manière à prétendre faussement que leur propriétaire ou usager fabrique ou vend les produits, ou rend les services, pour lesquels, ou en connexité avec lesquels, la marque est utilisée. Le Commissaire pourra établir un registre séparé pour ces marques collectives ou de certification. Les demandes et la procédure seront, autant que possible, conformes à celles prescrites pour l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce.

#### *De l'emploi par des maisons affiliées*

ART. 5. — Lorsqu'une marque enregistrée, ou une marque dont l'enregistrement est demandé, est ou peut être légi-

(1) Voir définition ci-après, art. 45.

timeusement utilisée par des maisons affiliées<sup>(1)</sup>, cet emploi équivaudra à l'emploi par la personne enregistrée ou par le déposant. Il n'affectera pas la validité de la marque, ou de son enregistrement, à condition qu'elle ne soit pas utilisée de manière à tromper le public.

#### *Des renonciations*

ART. 6. — Le Commissaire exigera la renonciation quant à ce qui ne peut pas être enregistré. Toutefois, cette renonciation ne portera préjudice à aucun droit acquis par le déposant ou par le propriétaire de la marque, ou qui prendrait naissance ultérieurement, à l'égard de l'objet de la renonciation et n'affectera pas ces droits. La renonciation ne portera également pas préjudice aux droits d'enregistrement qui appartiennent au déposant ou au propriétaire de la marque sur la base d'une autre demande postérieure, si l'objet de la renonciation a acquis un caractère distinctif des produits ou des services du déposant ou du propriétaire, et n'affectera pas ces droits.

#### *Des certificats*

ART. 7. — a) Les certificats d'enregistrement de marques enregistrées dans le registre principal seront délivrés au nom des États-Unis d'Amérique, sous le sceau du *Patent Office*. Ils seront signés par le Commissaire, ou porteront sa signature imprimée, et contre-signés par un commissaire-adjoint, ou par un examinateur dûment désigné par le Commissaire. Copie en sera versée aux archives, avec copies imprimées du dessin et de la déclaration du déposant. Le certificat reproduira le dessin de la marque, contiendra la déclaration du déposant et attestera que la marque est enregistrée dans le registre principal aux termes de la présente loi. Il indiquera la date à laquelle la marque a été utilisée pour la première fois et la date de son premier emploi dans le commerce, les produits ou services pour lesquels elle est enregistrée, le numéro et la date de l'enregistrement, sa durée, la date à laquelle la demande a été reçue par le *Patent Office* et toutes les conditions ou limitations qui auraient été imposées lors de l'enregistrement.

b) Tout certificat d'enregistrement d'une marque dans le registre principal institué par la présente loi constituera un commencement de preuve de la validité de l'enregistrement, du fait que la marque appartient à la personne enregistrée et du droit exclusif, appartenant

(1) Voir définition ci-après, art. 45.

à cette dernière, de l'utiliser dans le commerce en connexité avec les produits ou les services spécifiés dans le certificat, sous réserve des conditions et limitations qui seraient contenues dans ce dernier.

c) Le certificat d'enregistrement d'une marque peut être délivré au cessionnaire ou déposant, mais la cession doit être d'abord enregistrée au *Patent Office*. En cas de changement de propriétaire, le Commissaire délivrera au cessionnaire, sur requête dûment étayée du propriétaire et contre paiement de la taxe prescrite, un nouveau certificat d'enregistrement de la marque au nom de ce cessionnaire, certificat valable pour la période de protection originale qui reste à courir.

d) Le Commissaire pourra autoriser en tout temps, sur requête de la personne enregistrée et contre paiement de la taxe prescrite, qu'un enregistrement au *Patent Office* soit cédé, radié, ou modifié pour un juste motif. Il pourra également autoriser la renonciation totale ou partielle à une marque enregistrée. Toutefois, l'enregistrement ainsi modifié devra encore contenir un objet susceptible d'enregistrement, la marque modifiée devra toujours être susceptible d'enregistrement dans son ensemble et la modification ou la renonciation ne pourront pas entraîner des changements de nature à modifier essentiellement le caractère de la marque enregistrée. Le Commissaire fera les annotations opportunes au dossier conservé au *Patent Office* et sur le certificat d'enregistrement, ou sur une copie certifiée, si celui-ci a été égaré ou détruit.

e) Toute copie d'une inscription, d'un registre, d'un document ou d'un dessin appartenant au *Patent Office* et relatifs à une marque, ainsi que d'un certificat d'enregistrement, munie du sceau du *Patent Office* et légalisée par le Commissaire, ou — en son nom — par un chef de division dûment désigné par lui, constituera une preuve dans tous les cas où l'original la constituerait. Des copies de cette nature seront délivrées de plein droit à toute personne qui les demanderait, contre paiement de la taxe prescrite.

f) Lorsqu'une erreur matérielle dans un enregistrement, imputable au *Patent Office*, est clairement prouvée par les écritures de l'Office, un certificat attestant ce fait et la nature de l'erreur sera délivré à titre gracieux sous la signature du Commissaire et le sceau du *Patent Office*, qui l'enregistrera. Copie imprimée en sera fixée à toute copie imprimée du certificat d'enregistrement. Le certificat ainsi corrigé aura à l'avenir le

même effet que s'il avait été originairement délivré sous cette forme modifiée. Toutefois, le Commissaire pourra délivrer, à titre gracieux, s'il le juge opportun, un nouveau certificat d'enregistrement. Tous les certificats de correction délivrés jusqu'ici conformément au règlement du *Patent Office*, et les enregistrements auxquels ils se rapportent, auront la même force et le même effet que s'ils avaient été expressément autorisés par la loi.

g) S'il a été commis une erreur dans un enregistrement, et qu'il est prouvé que l'erreur est imputable au déposant, ayant agi de bonne foi, le Commissaire pourra délivrer, contre paiement de la taxe prescrite, un certificat de correction, ou — s'il le juge opportun — un nouveau certificat. Toutefois, la correction ne pourra pas entraîner une modification exigeant une nouvelle publication de la marque enregistrée.

*De la durée*

ART. 8. — a) Le certificat d'enregistrement demeurera en vigueur durant vingt ans. Toutefois, tout enregistrement de marque fait aux termes de la présente loi sera radié par le Commissaire à la fin des six années qui suivent sa date, à moins que la personne enregistrée ne dépose au *Patent Office*, dans l'année qui précède l'expiration desdits six ans, une déclaration par écrit et sous serment (*affidavit*) attestant que la marque est toujours en usage, ou que le défaut d'emploi est dû à des circonstances spéciales justifiant l'inaction, et non à l'intention d'abandonner la marque. Une notice spéciale, relative à l'exigence dudit *affidavit*, sera attachée à tout certificat d'enregistrement.

b) Tout enregistrement publié aux termes de la lettre c) de l'article 12 de la présente loi sera radié par le Commissaire, à la fin des six années qui suivent sa date, à moins que la personne enregistrée ne dépose au *Patent Office*, dans l'année qui précède l'expiration desdits six ans, un *affidavit* attestant que la marque est toujours en usage, ou que le défaut d'emploi est dû à des circonstances spéciales justifiant l'inaction, et non à l'intention d'abandonner la marque.

c) Le Commissaire notifiera à toute personne enregistrée ayant déposé l'un des *affidavits* susmentionnés s'il l'accepte ou s'il le refuse, et — dans ce dernier cas — pour quels motifs.

*Du renouvellement*

ART. 9. — Tout enregistrement pourra être renouvelé pour des périodes de vingt ans, commençant à courir dès l'expira-

tion de la période en cours, sur demande de la personne enregistrée, accompagnée d'un *affidavit* attestant que la marque est toujours utilisée dans le commerce et du paiement de la taxe de renouvellement prescrite par la présente loi. La demande pourra être déposée en tout temps au cours des six mois qui précèdent l'expiration de la période pour laquelle le certificat d'enregistrement a été délivré ou renouvelé. Elle pourra encore être déposée dans les trois mois qui suivent cette expiration, mais contre paiement de la taxe additionnelle prescrite par la présente loi.

Si la personne qui demande le renouvellement n'est pas domiciliée aux États-Unis, elle devra observer les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, lettre d), de la présente loi.

*De la cession*

ART. 10. — Toute marque enregistrée ou dont l'enregistrement a été demandé pourra être cédée avec l'achalandage de l'entreprise pour laquelle la marque est utilisée, ou avec la partie de cet achalandage liée à l'emploi et symbolisée par la marque. Il ne sera pas nécessaire de comprendre dans la cession l'achalandage de l'entreprise lié à l'emploi d'une autre marque utilisée par l'entreprise et symbolisé par celle-ci, ou par le nom ou par la raison sociale sous lesquels les affaires sont menées. Toutefois, tout enregistrement cédé pourra être radié en tout temps si la marque enregistrée est utilisée par le cessionnaire — ou avec son assentiment — de manière à indiquer faussement la source des produits ou des services en connexité avec lesquels la marque est utilisée. La cession doit résulter d'un acte écrit en bonne et due forme. Tout acte notarié constituera un commencement de preuve (*prima facie evidence*) de la cession. L'enregistrement de celle-ci par le *Patent Office* produira le même effet. La cession ne produira pas d'effets à l'égard des acquéreurs ultérieurs à titre onéreux qui l'ignoreraient, à moins qu'elle ne soit enregistrée par le *Patent Office* dans les trois mois qui suivent sa date, ou antérieurement à ladite acquisition ultérieure. Le Commissaire inscrira dans un registre séparé les cessions dont l'enregistrement lui aurait été requis.

Tout cessionnaire non domicilié aux États-Unis sera soumis aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, lettre d), de la présente loi et tenu de les observer.

*Des actes notariés et des serments*

ART. 11. — Les actes notariés et les serments requis par la présente loi pour-

ront être faits, aux États-Unis, devant toute personne autorisée par la loi à faire prêter des serments. A l'étranger, ils pourront être faits devant tout agent diplomatique ou consulaire des États-Unis, ou devant tout fonctionnaire autorisé à faire prêter des serments dans le pays en cause et dont la compétence doit être attestée par un certificat délivré par un agent diplomatique ou consulaire des États-Unis. L'acte sera valable s'il est conforme aux lois du pays où il est fait.

#### De la publication

ART. 12. — a) Le Commissaire remettra à l'examineur chargé de l'enregistrement des marques toute demande d'enregistrement dont la taxe prescrite a été acquittée. Celui-ci fera faire l'examen. S'il en résulte que le déposant a droit à l'enregistrement, le Commissaire ordonnera la publication de la marque dans l'*Official Gazette* du *Patent Office*.

b) S'il est constaté que le déposant n'a pas droit à l'enregistrement, l'examineur le lui notifiera avec un exposé des motifs. Le déposant pourra, dans les six mois, répliquer, ou amender sa demande, qui sera examinée à nouveau. La même procédure pourra être suivie tant que: 1° l'examineur refusera définitivement l'enregistrement de la marque, ou 2° le déposant répliquera de répliquer, d'amender sa demande, ou de former appel dans les six mois. La demande sera alors considérée comme ayant été abandonnée, à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction du Commissaire que le retard dans l'action était inévitable, auquel cas le délai pourra être prolongé.

c) Toute personne ayant fait enregistrer une marque sous l'empire de la loi du 3 mars 1881, ou de la loi du 20 février 1905, pourra déposer auprès du Commissaire, en tout temps précédant l'expiration de l'enregistrement, un *affidavit* accompagné de la taxe prescrite et attestant que le déposant revendique en faveur de sa marque la protection de la présente loi et indiquant pour quels produits, d'entre ceux pour lesquels la marque a été enregistrée, cette dernière est effectivement utilisée dans le commerce. Le Commissaire fera paraître à ce sujet, dans l'*Official Gazette*, un avis accompagné d'une reproduction de la marque, et il en informera le déposant, en attirant son attention sur la disposition de la lettre b) de l'article 8 de la présente loi, relative à l'*affidavit* portant sur l'emploi ou sur le défaut d'emploi de la marque. Le présent alinéa n'est pas soumis aux dispositions de l'article 13 de la présente loi.

#### Des oppositions

ART. 13. — Toute personne estimant que l'enregistrement d'une marque dans le registre principal lui causerait un dommage pourra déposer au *Patent Office*, dans les trente jours qui suivent la publication de la marque dont l'enregistrement a été demandé, prescrite par la lettre a) de l'article 12 de la présente loi, un avis d'opposition assermenté, accompagné de la taxe prescrite et dûment motivé. Le délai utile pour former opposition pourra être étendu, pour de justes motifs, par le Commissaire, qui en informera le déposant. Un avis d'opposition non assermenté peut être déposé par un mandataire (*attorney*) dûment autorisé. Toutefois, il sera nul et de nul effet si l'opposant ne le fait pas suivre du serment dans un délai équitable, à impartir par le Commissaire.

#### Des radiations

ART. 14. — Toute personne estimant que l'enregistrement d'une marque dans le registre principal établi par la présente loi, ou sous l'empire de la loi du 3 mars 1881, ou de la loi du 20 février 1905, lui cause, ou lui causerait, un dommage, pourra demander, en acquittant la taxe prescrite, la radiation de cette marque:

- a) dans les cinq années qui suivent la date de l'enregistrement de la marque aux termes de la présente loi;
- b) dans les cinq années qui suivent la date de la publication, prescrite par la lettre c) de l'article 12 de la présente loi, d'une marque enregistrée sous l'empire de la loi du 3 mars 1881 ou de la loi du 20 février 1905;
- c) en tout temps, si la marque en cause est devenue le nom descriptif commun d'un produit ou d'une substance couverts par un brevet expiré ou abandonné; si l'enregistrement a été obtenu frauduleusement ou en contravention des dispositions de l'article 4, ou des lettres a), b) ou c) de l'article 2 de la présente loi, ou des dispositions prohibitives similaires desdites lois antérieures; si la marque enregistrée a été cédée et qu'elle est utilisée par le cessionnaire, ou avec son autorisation, de manière à indiquer faussement la provenance des produits ou des services en connexité avec lesquels la marque est utilisée, ou si la marque, enregistrée sous l'empire de la loi du 3 mars 1881, ou de la loi du 20 février 1905, n'a pas été publiée aux termes de la lettre c) de l'article 12 de la présente loi;

d) en tout temps, s'il s'agit d'une marque de certification, pour le motif que la personne enregistrée: 1° ne contrôle pas, ou n'est pas qualifiée pour contrôler l'emploi de la marque; 2° se livre à la production ou au marquage d'une marchandise ou d'un produit auxquels la marque est appliquée; 3° permet l'emploi de la marque à un titre autre qu'à titre de marque de certification; 4° refuse à dessein de certifier, ou de continuer de certifier, les produits ou les services d'une personne qui observe la qualité ou les conditions certifiées par la marque.

Toutefois, la *Federal Trade Commission* pourra demander, pour les motifs indiqués par les lettres c) et d) du présent article, la radiation de toute marque enregistrée dans le registre principal établi par la présente loi, et ce sans avoir à payer la taxe prescrite.

ART. 15. — Le droit, par la personne enregistrée, d'utiliser sa marque enregistrée dans le commerce, pour les produits ou les services pour lesquels, ou en connexité avec lesquels, elle a été employée sans interruption durant les cinq ans qui suivent la date de l'enregistrement et elle continue d'être employée dans le commerce, ne peut pas être contesté, sauf pour l'un des motifs pour lesquels une demande en radiation peut être formée en tout temps aux termes des lettres c) et d) de l'article 14 de la présente loi et sauf quant à la mesure où l'emploi d'une marque enregistrée dans le registre principal porterait atteinte à un droit valable, acquis, aux termes de la loi d'un État ou d'un territoire, en vertu de l'emploi ininterrompu d'une marque ou d'un nom commercial depuis une date antérieure à celle de la publication — aux termes de la présente loi — de la marque enregistrée. Toutefois, il faut encore:

- 1° qu'il n'y ait eu aucune décision exécutoire rejetant la revendication, par la personne enregistrée, de la propriété de la marque pour lesdits produits ou services, ou déniait à cette personne le droit de la faire enregistrer ou de la garder dans le registre;
- 2° qu'aucune procédure mettant en cause lesdits droits ne soit en cours au *Patent Office*, ou devant un tribunal, ou n'ait été terminée à titre définitif;
- 3° qu'un *affidavit*, à déposer auprès du Commissaire dans l'année qui suit l'expiration de toute période quinquennale, indique les produits ou les services, compris dans l'enregistrement, pour lesquels, ou en connexité

avec lesquels, la marque a été utilisée sans interruption au cours des cinq années qui ont suivi l'enregistrement, et continue d'être utilisée dans le commerce, et fournisse les assurances opportunes au sujet des matières traitées par les alinéas 1° et 2° du présent article.

4° Aucun droit incontestable ne peut être acquis (\*) à l'égard d'une marque qui constitue le nom descriptif commun d'un produit ou d'une substance, brevetés ou non.

Sous réserve des conditions posées par le présent article, l'incontestabilité du droit (2) portant sur une marque enregistrée aux termes de la présente loi sera reconnue à l'égard d'une marque enregistrée sous l'empire de la loi du 3 mars 1881, ou de la loi du 20 février 1905, sur dépôt, auprès du Commissaire, de l'*affidavit* prescrit, dans l'année qui suit l'expiration de toute période de cinq années consécutives suivant la date de la publication de la marque aux termes de la lettre c) de l'article 12 de la présente loi.

Le Commissaire notifiera à toute personne enregistrée qui dépose ledit *affidavit* prescrit que celui-ci a été dûment enregistré.

*Des collisions*

ART. 16. — S'il est demandé l'enregistrement d'une marque qui ressemble de si près à une marque antérieurement enregistrée en faveur d'un tiers, ou dont l'enregistrement a été antérieurement demandé par un tiers, qu'elle pourrait donner lieu à des confusions ou à des erreurs, ou tromper les acheteurs, si elle était appliquée aux produits du déposant, ou utilisée en connexité avec ses services, le Commissaire pourra déclarer qu'il y a collision. Il ne pourra cependant pas être déclaré qu'il y a collision entre une demande et l'enregistrement d'une marque dont le droit d'emploi est devenu incontestable (3).

ART. 17. — Toute collision, opposition à l'enregistrement, demande tendant à obtenir l'enregistrement à titre d'usager simultané légitime, ou demande en radiation de l'enregistrement d'une marque, sera notifiée par le Commissaire à toutes les parties. Celui-ci ordonnera à l'examinateur chargé des collisions d'étudier les droits respectifs et de prendre une décision à cet égard.

ART. 18. — Dans toute affaire de la nature précitée, le Commissaire pourra refuser d'enregistrer la marque ayant fait l'objet d'une opposition; radier une marque enregistrée, ou apporter des limitations à son enregistrement; refuser d'enregistrer certaines marques se trouvant en collision avec d'autres, ou toutes ces marques, ou enregistrer les marques en faveur des personnes qualifiées selon les droits qui auraient été établis, au cours de la procédure, en faveur des parties. Toutefois, s'agissant de l'enregistrement d'une marque fondé sur l'emploi simultané, le Commissaire déterminera et fixera les conditions et limitations prévues par la lettre d) de l'article 12 de la présente loi.

ART. 19. — Dans toute procédure *inter partes*, des principes équitables pourront être pris en considération et appliqués, s'il y a lieu, quant à l'inaction, à l'irrecevabilité et à l'acquiescement. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux affaires engagées antérieurement devant le *Patent Office* et non encore tranchées à titre définitif.

ART. 20. — Il pourra, en être appelé personnellement au Commissaire, après paiement de la taxe prescrite, de toute décision définitive de l'examinateur chargé des collisions ou de l'enregistrement des marques.

ART. 21. — Toute personne ayant demandé l'enregistrement d'une marque qui est engagée dans une procédure en collision, en opposition ou en radiation, ou intéressée à une demande tendant à obtenir l'enregistrement à titre d'usager simultané légitime, et toute personne enregistrée ayant délivré un *affidavit* aux termes de l'article 8, qui ne seraient pas satisfaites de la décision du Commissaire, pourront former appel auprès de l'*United States Court of Customs and Patent Appeals*, ou agir aux termes de la section 4915 des Statuts révisés, comme si elles avaient demandé un brevet, sous les mêmes conditions, règles et procédure qui sont prescrites quant aux appels et actions portant sur des brevets, pour autant qu'elles sont applicables en l'espèce. Toutefois, toute partie qui est satisfaite de la décision du Commissaire pourra requérir, si une partie non satisfaite a formé appel auprès de la *Court of Customs and Patent Appeals*, que la procédure ultérieure se déroule aux termes de la section 4915 des Statuts révisés, conformément au droit d'option prévu par la section 4911 de ces Statuts. Le Commissaire des brevets n'interviendra pas nécessairement dans une procédure *inter*

*partes* de la nature prévue par la section 4915 des Statuts révisés. Toutefois, le dépôt de la requête lui sera notifié par le greffier du tribunal qui l'aura reçue et le Commissaire aura le droit d'intervenir dans l'action.

*Des effets de l'enregistrement*

ART. 22. — L'enregistrement d'une marque dans le registre principal prévu par la présente loi, ou aux termes de la loi du 3 mars 1881 ou de la loi du 20 février 1905, constituera, par induction, une notification de la revendication, par la personne enregistrée, de la propriété de la marque.

TITRE II

*Du registre supplémentaire*

ART. 23. — En sus du registre principal, le Commissaire continuera de tenir, sous le nom de registre supplémentaire, le registre prévu par la lettre b) de l'article 1er de la loi du 19 mars 1920 (4). Toute marque capable de distinguer les produits ou les services du déposant et utilisée légitimement dans le commerce par son propriétaire pour des produits ou des services, ou en connexité avec ceux-ci, au cours de l'année qui précède le dépôt de la demande, mais non susceptible d'enregistrement dans le registre principal prévu par la présente loi, pourra être enregistrée dans le registre supplémentaire, sous réserve du paiement de la taxe prescrite et de l'observation des dispositions de l'article 1er, pour autant qu'elles sont applicables en l'espèce, à moins qu'il ne s'agisse de marques exclues de l'enregistrement par les lettres a) à d) de l'article 2 de la présente loi.

Le Commissaire soumettra à l'examinateur chargé de l'enregistrement des marques toute demande tendant à obtenir l'enregistrement dans le registre supplémentaire dont la taxe prescrite a été acquittée. Celui-ci fera faire l'examen. S'il en résulte que le déposant y a droit, l'enregistrement sera accordé. S'il est constaté que le déposant n'a pas droit à l'enregistrement, il y aura lieu d'appliquer les dispositions de la lettre b) de l'article 12 de la présente loi.

Pour les fins de l'enregistrement dans le registre supplémentaire, une marque peut consister en une marque de fabrique, un symbole, une étiquette, un emballage, une configuration de produits, un nom, un mot, une devise (*slogan*), une phrase, un nom patronymique, un

(1) En d'autres termes: l'enregistrement ne peut pas acquérir un caractère attributif de propriété, si la marque constitue...

(2) C'est-à-dire: le caractère attributif de propriété.

(3) C'est-à-dire dont l'enregistrement a acquis un caractère attributif de propriété.

(4) Loi concernant l'application de certaines dispositions de la Convention sur les marques de fabrique et sur le nom commercial, signée à Buenos-Aires le 20 août 1910 et visant d'autres buts (voir *Prop. Ind.*, 1921, p. 19).

nom géographique, un chiffre ou un emblème, ou en toute combinaison des éléments ci-dessus. Elle doit toutefois être capable de distinguer les produits ou les services du déposant.

Le Commissaire pourra renoncer à l'exigence que la marque ait été utilisée durant une année entière et accorder immédiatement l'enregistrement, si le déposant prouve qu'il a commencé d'utiliser légitimement sa marque dans le commerce étranger et qu'il ne demande l'enregistrement aux États-Unis que pour pouvoir obtenir la protection à l'étranger.

*De la radiation*

ART. 24. — Les marques destinées au registre supplémentaire ne seront ni publiées, ni soumises à opposition. Toutefois, elles seront publiées, après l'enregistrement, dans l'*Official Gazette* du *Patent Office*. Toute personne estimant qu'elle est ou serait lésée par l'enregistrement d'une marque dans ledit registre pourra en demander en tout temps la radiation au Commissaire. Celui-ci remettra la demande à l'examineur chargé des collisions, qui en informera la personne enregistrée. S'il est constaté, au cours d'une audience devant l'examineur, que la personne enregistrée n'avait pas le droit, au moment du dépôt de sa demande, de faire enregistrer la marque, que la marque n'est pas utilisée par cette personne, ou qu'elle a été abandonnée, l'enregistrement sera radié par le Commissaire.

ART. 25. — Les certificats d'enregistrement relatifs à des marques enregistrées dans le registre supplémentaire seront nettement différents de ceux délivrés pour les marques enregistrées dans le registre principal.

*Dispositions générales*

ART. 26. — Les dispositions de la présente loi seront applicables, autant que possible, aux demandes et aux enregistrements portant sur le registre supplémentaire, comme à ceux portant sur le registre principal. Toutefois, les demandes et les enregistrements portant sur le registre supplémentaire ne seront pas soumis aux dispositions des articles 2, lettres e) et f); 7, lettre b); 12, lettre a); 13 à 18, 22, 33 et 42 de la présente loi et ne jouiront pas des avantages y prévus.

ART. 27. — L'enregistrement d'une marque dans le registre supplémentaire, ou aux termes de la loi du 19 mars 1920, n'empêchera pas le déposant de la faire

enregistrer dans le registre principal établi par la présente loi.

ART. 28. — L'enregistrement dans le registre supplémentaire, ou aux termes de la loi du 19 mars 1920, ne sera pas noté par le Département des finances. Il ne sera pas invoqué pour empêcher les importations.

TITRE III

*Du signe de l'enregistrement*

ART. 29. — Nonobstant les dispositions de l'article 22, toute personne ayant fait enregistrer une marque aux termes de la loi du 3 mars 1881 ou de la loi du 20 février 1905, ou dans le registre principal établi par la présente loi, devra indiquer que cette marque est enregistrée en apposant sur tout produit revêtu de la marque la mention «Registered in U. S. Patent Office» ou «Reg. U.S. Pat. Off.», ou la lettre «R» entourée d'un cercle. Dans toute action en contrefaçon intentée, aux termes de la présente loi, par une telle personne enregistrée, qui a omis de marquer les produits couverts par une marque enregistrée; par une personne enregistrée sous l'empire de la loi du 19 mars 1920, ou par une personne ayant fait enregistrer sa marque dans le registre supplémentaire établi par la présente loi, il ne pourra être obtenu de dommages-intérêts que s'il est prouvé que le défendeur avait connaissance de l'enregistrement.

TITRE IV

*De la classification*

ART. 30. — Le Commissaire établira une classification des produits et des services pour la commodité du *Patent Office*, mais non pour limiter ou étendre les droits du déposant. Le déposant peut faire enregistrer sa marque, par une seule demande, pour un ou pour tous les produits ou les services, rangés dans une classe, pour lesquels ou en connexion avec lesquels il l'utilise effectivement. Le Commissaire peut délivrer un seul certificat pour une marque enregistrée pour plusieurs classes, mais il y a lieu d'acquitter autant de taxes d'enregistrement qu'il y a de classes.

TITRE V

*Des taxes et frais*

ART. 31. — Les taxes ci-après doivent être acquittées au *Patent Office* aux termes de la présente loi:

Pour le dépôt d'une demande d'enregistrement, dans le registre principal ou dans le registre supplémentaire, par classe . . . . . 25 \$

Pour le dépôt d'une demande de renouvellement, par classe . . . . .	25 \$ (3)
Pour la revendication des bénéfices de la présente loi en faveur d'une marque à publier aux termes de la lettre c) de l'article 12 . . . . .	10 \$
Pour un avis d'opposition ou une requête en radiation . . . . .	25 \$
Pour en appeler au Commissaire contre une décision de l'examineur chargé des enregistrements ou des collisions . . . . .	25 \$
Pour un nouveau certificat (changement de propriétaire ou correction d'une erreur due au déposant) ou pour un certificat rectifiant cette dernière . . . . .	10 \$
Pour toute copie manuscrite, par 100 mots ou fractions de 100 mots . . . . .	10 cents
Pour tout collationnement, par 100 mots ou fractions de 100 mots . . . . .	5 cents
Pour toute légalisation, en sus	1 \$
Pour chaque enregistrement ou demande additionnels, pouvant être compris dans le même certificat, en sus . . . . .	50 cents
Pour le dépôt d'une renonciation, d'un amendement ou d'un désistement, ou pour une radiation . . . . .	10 \$
Pour un extrait:	
a) pour la recherche (une heure au plus) et pour le certificat . . . . .	3 \$
b) pour toute heure ou fraction d'heure supplémentaire, en sus . . . . .	1,50 \$
Pour un résumé de cessions (200 mots au plus) . . . . .	1 \$
Pour un certificat attestant qu'une marque n'est pas enregistrée, destiné à être déposé dans un pays étranger (recherche et certificat) . . . . .	3 \$
Pour un <i>title report</i> destiné à un usage administratif . . . . .	1 \$
Pour une copie imprimée de l'exposé et des dessins . . . . .	10 cents
si la légalisation est requise, en sus . . . . .	1 \$
pour le certificat . . . . .	1 \$
pour la copie d'un certificat de renouvellement, en sus . . . . .	1 \$
Pour une copie photographique d'un document ou de	

(3) Si la demande est déposée après l'expiration de l'enregistrement, 5 dollars en sus.

dessins, le prix de revient.  
 Pour l'enregistrement d'une cession ou d'un autre document n'excédant pas six pages . . . . . 3 \$  
 pour chaque deux pages additionnelles, entières ou non . . . . . 1 \$

Pour chaque demande ou enregistrement additionnels compris ou impliqués dans une seule pièce, en sus . . . . . 50 cents  
 Le Commissaire retournera les taxes payées par erreur ou en un montant excédant celui prescrit.

TITRE VI

Des voies de recours

ART. 32. — (1) Toute personne qui, dans le commerce: a) utilise, sans l'autorisation de la personne enregistrée, une reproduction, contrefaçon, copie ou imitation servile d'une marque enregistrée, en connexité avec la vente, l'offre ou la réclame d'un produit ou d'un service, pour lesquels, ou en connexité avec lesquels, cet emploi est susceptible de causer une confusion ou une erreur, ou de tromper les acheteurs au sujet de l'origine du produit ou du service; b) reproduit, contrefait, copie ou imite servilement une telle marque et utilise la reproduction, contrefaçon, copie ou imitation servile pour des étiquettes, signes distinctifs, enveloppes, emballages, récipients ou réclames destinés à être employés, dans le commerce, sur des produits ou des services, ou en connexité avec ceux-ci, pourra être poursuivie au civil par la personne enregistrée, en vue d'obtenir les réparations prévues ci-après. Toutefois, la personne enregistrée ne pourra obtenir de dommages-intérêts, dans les cas prévus sous la lettre b), que si l'action a été commise en sachant que la marque serait utilisée dans le but de créer une confusion ou une erreur, ou de tromper les acheteurs.

(2) En dépit de toute autre disposition de la présente loi, les réparations auxquelles le titulaire du droit lésé peut prétendre sont limitées comme suit: a) si le contrefacteur s'est borné à imprimer la marque pour autrui et prouve avoir agi de bonne foi, le titulaire du droit lésé ne pourra obtenir contre lui qu'une injonction de s'abstenir d'imprimer la marque à l'avenir; b) si la contrefaçon en cause consiste en une annonce payante figurant dans un journal, une revue ou un autre périodique similaire, ou fait partie d'une telle annonce, le titulaire du droit lésé ne pourra obtenir contre

l'éditeur ou le vendeur qu'une injonction de s'abstenir de faire figurer, dans les prochaines livraisons de l'imprimé, l'annonce en cause (ces limitations ne sont toutefois applicables que s'il s'agit d'un contrefacteur de bonne foi); c) le titulaire du droit lésé ne pourra pas obtenir d'injonctions à l'égard d'un numéro d'un journal, d'une revue ou d'un périodique similaire, si le fait d'empêcher la diffusion du numéro du périodique qui contient l'annonce attaquée reviendrait à retarder la délivrance du numéro, et que ce retard serait conforme aux usages normaux du commerce pour la publication et la distribution du périodique et ne serait pas dû à un expédient tendant à éluder le présent article, ou à empêcher ou à retarder une injonction, ou une mise en demeure officielle relative à la contrefaçon en cause.

ART. 33. — a) Tout certificat d'enregistrement délivré sous l'empire de la loi du 3 mars 1881, ou de la loi du 20 février 1905, ou relatif à une marque enregistrée dans le registre principal prévu par la présente loi et appartenant à une personne qui est partie dans un procès sera admis à titre de témoignage. Il constituera un commencement de preuve (*prima facie evidence*) du droit exclusif, par la personne enregistrée, d'utiliser dans le commerce la marque enregistrée, sur les produits ou les services spécifiés dans le certificat et sous réserve des conditions ou limitations que celui-ci contiendrait. Toutefois, le certificat n'empêchera pas une partie adverse de faire valoir, en droit ou en équité, un moyen de défense ou un défaut qui auraient pu être invoqués si la marque n'avait pas été enregistrée.

b) Si le droit d'utiliser la marque enregistrée est devenu incontestable, aux termes de l'article 15 de la présente loi<sup>(1)</sup>, le certificat constituera une preuve concluante du droit exclusif, par la personne enregistrée, d'utiliser, dans le commerce, la marque enregistrée, sur les produits ou les services spécifiés dans le certificat, ou en connexité avec ceux-ci, sous réserve des conditions ou limitations que ce dernier contiendrait. Il n'en sera toutefois pas ainsi, si le bien-fondé de l'un des moyens de défense ou l'existence d'un défaut ci-après sont prouvés:

- 1° que l'enregistrement, ou le droit incontestable d'utiliser la marque<sup>(1)</sup>, a été obtenu frauduleusement;
- 2° que la marque a été abandonnée par la personne enregistrée;

(1) C'est-à-dire, que l'enregistrement a acquis un caractère attributif de propriété.

3° que la marque enregistrée a été cédée et qu'elle est utilisée, par le cessionnaire ou avec son autorisation, de manière à indiquer faussement l'origine des produits ou des services en connexité avec lesquels la marque est utilisée;

4° que l'emploi du nom, de la mention ou de l'emblème censés constituer une contrefaçon est un emploi, autre qu'à

titre de marque de fabrique ou de commerce, ou de service, du nom patronymique de la partie, dans ses propres affaires, ou du nom patronymique d'un tiers lié à celle-ci, ou d'une mention ou d'un emblème descriptifs et utilisés, honnêtement et de bonne foi, dans le seul but de décrire aux chalandes les produits ou les services de cette partie, ou de leur en indiquer la provenance géographique;

5° que la marque dont l'emploi, par une partie, est censé constituer une contrefaçon, a été adoptée dans l'ignorance du fait que la personne enregistrée possédait la priorité d'emploi et qu'elle a été utilisée sans interruption par cette partie, ou par des personnes liées à celle-ci, depuis une date antérieure à la publication de la marque enregistrée, aux termes des lettres a) ou c) de l'article 12 de la présente loi. Toutefois, ce moyen de défense ou ce défaut ne sont applicables que quant au territoire où ledit emploi ininterrompu est prouvé;

6° que la marque dont l'emploi est censé constituer une contrefaçon a été enregistrée et utilisée avant la publication, aux termes des lettres a) ou c) de l'article 12 de la présente loi, de la marque appartenant à la personne enregistrée et qu'elle n'a pas été abandonnée. Toutefois, ce moyen de défense ou ce défaut ne sont applicables que si la marque a été publiée aux termes de la lettre c) de l'article 12 et seulement quant au territoire où la marque a été utilisée antérieurement à la date de la publication, aux termes des lettres a) ou c) de l'article 12, de la marque de la personne enregistrée;

7° que la marque a été, ou est, utilisée dans le but d'enfreindre les lois *anti-trusts* des États-Unis.

ART. 34. — Les divers tribunaux compétents pour connaître des actions civiles fondées sur la présente loi seront qualifiés pour émettre sur requête des injonctions, conformes aux principes de l'équité et dans les termes que le tribunal jugerait opportuns, tendant à préve-

nir la violation de tout droit appartenant, sur une marque enregistrée au *Patent Office*, à la personne enregistrée. Toute injonction pourra contenir une disposition imposant au défendeur l'obligation de déposer devant le tribunal, et de notifier au demandeur, dans les trente jours qui suivent la réception de l'injonction (ou dans le délai plus long que le tribunal impartirait) une déclaration écrite et sous serment, indiquant en détail de quelle manière et sous quelle forme il a observé l'injonction. Toute injonction émise par un tribunal de district des États-Unis, après audience et après notification au défendeur, pourra être notifiée aux parties contre lesquelles elle est dirigée au lieu, situé à l'intérieur des États-Unis, où elles pourront être trouvées. L'injonction sera valable, et pourra être faite respecter, par action en défaut ou autrement, par le tribunal qui l'a émise ou par tout autre tribunal de district sous la juridiction duquel le défendeur se trouverait.

Lesdits tribunaux seront qualifiés pour faire respecter une injonction, ainsi qu'il est dit ci-dessus, aussi pleinement que si elle avait été émise par le tribunal appelé à la faire respecter. Le greffier ou le juge ayant émis l'injonction remettront sans délai — sur sa requête — au tribunal auquel il est demandé de la faire respecter, copie légalisée de toutes les pièces du dossier sur la base desquelles l'injonction a été émise.

Tout greffier d'un tribunal devra notifier par écrit au Commissaire, dans le mois qui suit l'introduction, toute action ou procédure fondée sur la présente loi, en indiquant dans l'ordre — pour autant que faire se pourra — les nom et adresse des parties et les numéros des enregistrements en cause. Si d'autres enregistrements sont ultérieurement impliqués dans l'action ou dans la procédure, ensuite d'amendement, réplique ou autre acte, le greffier le notifiera au Commissaire. Dans le mois qui suit toute décision, appel ou ordonnance, il en informera le Commissaire, qui devra annoter ces faits au dossier.

ART. 35. — Si la violation d'un droit appartenant, sur une marque enregistrée au *Patent Office*, à la personne enregistrée est établie ensuite d'une action civile fondée sur la présente loi, le demandeur aura le droit de recouvrer, sous réserve des dispositions des articles 29 et 32 (1) *b*) et des principes de l'équité: 1° les bénéfices réalisés par le défendeur; 2° les dommages subis par lui, demandeur; 3° les dépens de l'action. Le tri-

bunal fixera les montants, ou les fera fixer sous sa surveillance. S'agissant du montant des bénéfices, le demandeur ne sera tenu que de prouver les ventes faites par le défendeur; il appartiendra au défendeur qui demanderait des déductions et invoquerait ses frais de production, de prouver le bien-fondé de ses prétentions. S'agissant du montant des dommages, le tribunal pourra allouer, selon les circonstances du cas, toute somme excédant le chiffre auquel il a été prouvé que les dommages effectifs se montent, sans toutefois dépasser le triple de celui-ci. Si le tribunal estime que le montant du recouvrement fondé sur les bénéfices est insuffisant ou excessif, il pourra allouer la somme qu'il jugerait équitable, selon les circonstances du cas. Le montant alloué constituera, dans les deux cas, un dédommagement, et non une pénalité.

ART. 36. — Dans toute action fondée sur la présente loi, où la violation d'un droit appartenant, sur une marque enregistrée au *Patent Office*, à la personne enregistrée a été constatée, le tribunal pourra ordonner que tous étiquettes, signes distinctifs, imprimés, emballages, enveloppes, récipients et réclames se trouvant en la possession du défendeur et portant la marque enregistrée, ou une reproduction, contrefaçon, copie ou imitation servile de celle-ci, soient remis et détruits, ainsi que les plaques, matrices et autres moyens servant à les fabriquer.

ART. 37. — Dans toute action impliquant une marque enregistrée, le tribunal pourra établir le droit à l'enregistrement, ordonner la radiation totale ou partielle d'un enregistrement, restaurer un enregistrement radié et rectifier à d'autres égards le registre quant aux enregistrements appartenant à une partie. Le tribunal adressera copie légalisée de ses arrêts et ordonnances au Commissaire, qui sera tenu de les annoter aux dossiers.

ART. 38. — Toute personne ayant obtenu un enregistrement au *Patent Office* ensuite d'une déclaration ou d'un exposé faux ou frauduleux, oraux ou écrits, pourra faire l'objet, de la part de toute personne lésée, d'une action civile en réparation des dommages subis.

ART. 39. — Les tribunaux de district et territoriaux des États-Unis seront compétents en première instance, et les Cours d'appel de circuits le seront, ainsi que l'*United States Court of appeals for the District of Columbia*, en instance d'ap-

pel, pour connaître de toute action fondée sur la présente loi, sans égard à la valeur du litige ou à la question de savoir si les parties ressortissent au même pays, ou non.

ART. 40. — Des *writs of certiorari* (1) pourront être délivrés par la *Supreme Court* des États-Unis pour reviser des procès fondés sur la présente loi, de la même manière que s'il s'agissait d'affaires fondées sur la loi sur les brevets.

ART. 41. — Le Commissaire pourra prescrire les règles et règlements, non contraires à la présente loi, pour la conduite de la procédure, devant le *Patent Office*, aux termes de cette loi.

#### TITRE VII

##### *De l'interdiction d'importer des produits munis de marques ou de noms contrefaits*

ART. 42. — Aucun produit importé portant la copie ou une imitation du nom d'un établissement ou d'un industriel ou commerçant des États-Unis, ou d'un industriel ou commerçant établi dans un pays étranger accordant les mêmes privilèges aux ressortissants des États-Unis, en vertu d'un traité, d'une convention ou de sa législation, ne sera admis à l'entrée dans aucun poste de douanes des États-Unis. Il en sera de même si le produit porte la copie ou une imitation d'une marque enregistrée aux termes de la présente loi, ou un nom ou une marque tendant à induire le public à croire que le produit est fabriqué aux États-Unis, ou dans un pays ou un lieu étranger autre que celui d'où il provient effectivement. Afin d'aider le personnel des douanes à donner exécution à la présente interdiction, les industriels et commerçants des États-Unis, ainsi que les industriels et commerçants étrangers qualifiés, aux termes d'un traité, d'une convention, d'une déclaration ou d'un arrangement passés entre les États-Unis et un État étranger, pour bénéficier des avantages accordés par la loi aux ressortissants des États-Unis en matière de marques et de noms commerciaux, pourront demander l'inscription de leur nom et domicile, du nom du lieu où leurs produits sont fabriqués et d'une copie des certificats d'enregistrement de leurs marques, délivrés aux termes de la présente loi, dans des registres tenus à cet effet par le *Department of Treasury*, conformément aux règles que le *Secretary of the Treasury* établirait. Ces personnes pourront fournir au *Department* des fac-similés de leurs noms, des noms des lieux où leurs

(1) Ordonnance délivrée par une cour supérieure, pour évoquer une affaire.



produits sont fabriqués et de leurs marques enregistrées. Le *Secretary* en fera parvenir un ou plusieurs exemplaires à tout préposé, ou autre agent compétent des douanes.

#### TITRE VIII

##### *De l'interdiction des fausses appellations d'origine et des fausses désignations*

ART. 43. — *a)* Toute personne qui ap-  
pose, applique, annexe ou utilise, en con-  
nexion avec un produit ou un service,  
ou avec un récipient, une fausse appel-  
lation d'origine, ou une fausse désigna-  
tion ou représentation, y compris les  
mots ou autres signes tendant à désigner  
ou à représenter faussement ces produits  
ou services, et fait introduire ceux-ci  
dans le commerce pourra faire l'objet  
d'une action civile par tout industriel ou  
commerçant établi dans le lieu fausse-  
ment indiqué, ou dans la région où ce  
lieu d'origine est situé, ainsi que par  
toute personne estimant être ou pouvoir  
être lésée par l'emploi desdites fausses  
désignation ou représentation. Il en sera  
de même de toute personne qui, connais-  
sant la fausseté de l'appellation d'ori-  
gine, de la désignation ou de la repré-  
sentation, se livre au transport ou à  
l'emploi des produits dans le commerce,  
ou les occasionne, ou remet les produits  
à un expéditeur en vue du transport ou  
de l'emploi.

*b)* Aucun produit portant une marque  
ou une étiquette contraires aux disposi-  
tions du présent article ne pourra être  
importé dans les États-Unis ou admis à  
l'entrée dans un poste de douanes des  
États-Unis. Le propriétaire, l'importateur  
ou le consignataire de produits dont l'en-  
trée dans un poste de douanes a été re-  
fusée aux termes du présent article pour-  
ront recourir par la protestation ou l'ap-  
pel prévus par les lois sur les douanes,  
ou invoquer, dans des cas impliquant le  
refus d'entrée ou la saisie de produits,  
les réparations prévues par la présente  
loi.

#### TITRE IX

##### *Des conventions internationales*

ART. 44. — *a)* Le Commissaire tiendra  
un registre de toutes les marques qui lui  
auraient été notifiées par les Bureaux  
internationaux prévus par les conven-  
tions sur la protection de la propriété  
industrielle, des marques, des noms com-  
merciaux et sur la répression de la con-  
currence déloyale auxquelles les États-  
Unis ont adhéré ou adhéreraient à l'ave-  
nir. Contre paiement des taxes prévues  
par ces conventions et par la présente  
loi, il pourra inscrire ces marques dans

le registre précité. Ce registre contiendra  
un fac-similé de la marque ou du nom  
commercial en cause et indiquera les  
nom, nationalité et adresse de la per-  
sonne enregistrée, ainsi que les numéro,  
date et lieu du premier enregistrement  
de la marque, y compris les dates aux-  
quelles la demande d'enregistrement a  
été déposée et acceptée, l'échéance de  
l'enregistrement, la liste des produits ou  
des services pour lesquels la marque est  
utilisée, selon l'enregistrement au pays  
d'origine, et tous autres détails utiles au  
sujet de la marque. Ce registre consti-  
tuera la continuation de celui prévu par  
l'article 1<sup>er</sup> *a)* de la loi du 19 mars  
1920 (<sup>1</sup>).

*b)* Toute personne ressortissant à un  
pays étranger, membre: 1° de la Con-  
vention de Paris, du 20 mars 1883, pour la  
protection de la propriété industrielle;  
2° de la Convention générale interamé-  
ricaine de Washington, du 20 février  
1929, sur les marques et la protection  
commerciale; 3° de tous autres conven-  
tions et traités relatifs aux marques, aux  
noms commerciaux ou à la répression de  
la concurrence déloyale, auxquels les  
États-Unis ont adhéré, jouira des avan-  
tages de la présente loi et sera soumise  
à ses dispositions, dans la mesure et sous  
les conditions nécessaires pour donner  
exécution à la convention ou au traité,  
et ce aussi longtemps que les États-Unis  
continueront d'en être partie, et sous ré-  
serve des dispositions des alinéas ci-  
après du présent article. Il en sera de  
même de toute personne domiciliée dans  
un pays étranger membre de l'une des  
Unions précitées, ou y possédant un éta-  
blissement industriel ou commercial ef-  
fectif et sérieux.

*c)* Aucun enregistrement d'une mar-  
que ne sera accordé aux États-Unis en  
faveur d'une personne visée par l'ali-  
néa *b)* avant que la marque n'ait été en-  
registrée dans le pays d'origine du dépo-  
sant, à moins que celui-ci n'invoque l'em-  
ploi dans le commerce.

Pour les fins du présent article, le  
pays d'origine du déposant est celui où  
il possède un établissement industriel ou  
commercial effectif et sérieux, ou, s'il n'a  
pas un tel établissement, le pays où il a  
son domicile, ou, s'il n'a pas de domicile  
dans un pays visé par la lettre *b)*, le  
pays de sa nationalité.

*d)* Toute demande tendant à obtenir  
l'enregistrement d'une marque aux ter-  
mes des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 ou 23 de la  
présente loi, déposée par une personne  
visée par la lettre *b)* du présent article

(<sup>1</sup>) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 19.

et ayant antérieurement et régulièrement  
déposé une demande d'enregistrement de  
la même marque dans l'un des pays visés  
par ladite lettre *b)*, aura la même valeur  
et les mêmes effets que si elle avait été  
déposée aux États-Unis à la date à la-  
quelle la première demande a été dépo-  
sée dans ledit pays étranger. Toutefois:

- 1° la demande doit être déposée aux  
États-Unis dans les six mois comptés  
à partir de la date de la première  
demande dans le pays étranger;
- 2° elle doit être aussi conforme que pos-  
sible aux dispositions de la présente  
loi, sauf que l'emploi dans le com-  
merce ne doit pas être invoqué;
- 3° les droits acquis par des tiers avant  
la date du dépôt de la première de-  
mande dans le pays étranger ne se-  
ront affectés d'aucune manière par  
l'enregistrement obtenu ensuite d'une  
demande déposée aux termes de la  
présente lettre *d)*;
- 4° rien, dans la présente lettre *d)* n'au-  
torisera le propriétaire d'un enregis-  
tirement accordé aux termes de la  
présente loi à porter une plainte fon-  
dée sur des actes commis antérieure-  
ment à la date à laquelle sa marque  
a été enregistrée aux États-Unis, à  
moins que l'enregistrement ne soit  
fondé sur l'emploi dans le commerce.

*e)* Une marque régulièrement enregis-  
trée au pays d'origine du déposant étran-  
ger pourra être inscrite dans le registre  
principal, si elle y est acceptable. Au  
cas contraire, elle pourra être inscrite  
dans le registre supplémentaire. En con-  
séquence, la demande devra être accom-  
pagnée d'une copie légalisée de la de-  
mande déposée au pays d'origine, ou du  
certificat d'enregistrement délivré par ce  
dernier.

*f)* L'enregistrement d'une marque aux  
termes des lettres *c)*, *d)* et *e)* du présent  
article, en faveur d'une personne visée  
par la lettre *b)*, sera indépendant de l'en-  
registrement au pays d'origine. La durée,  
la validité ou la cession, aux États-Unis,  
de cet enregistrement seront soumises  
aux dispositions de la présente loi.

*g)* Les noms commerciaux de person-  
nes visées par la lettre *b)* du présent  
article seront protégés sans obligation  
de dépôt ou d'enregistrement, qu'ils fas-  
sent ou non partie d'une marque.

*h)* Toute personne qualifiée, aux ter-  
mes de la lettre *b)* du présent article,  
pour jouir des bénéfices de la présente  
loi, et soumise aux dispositions de celle-  
ci, aura le droit d'être effectivement pro-  
tégé contre la concurrence déloyale. Les  
recours prévus par la présente loi contre

la contrefaçon de marques lui seront accessibles, pour autant qu'ils peuvent servir à réprimer des actes de concurrence déloyale.

i) Les ressortissants des États-Unis et les personnes qui y résident jouiront des mêmes bénéfices que ceux accordés par le présent article aux personnes visées par la lettre b).

#### TITRE X

##### De l'interprétation et des définitions

ART. 45. — Dans l'interprétation de la présente loi et à moins que le contraire ne résulte manifestement du texte:

«États-Unis» comprend et embrasse tout territoire soumis à la juridiction et au contrôle de ce pays;

«commerce» désigne tout commerce que le Congrès peut régler conformément à la loi;

«registre principal» se réfère au registre institué par les articles 1<sup>er</sup> à 22 de la présente loi et «registre supplémentaire» se réfère au registre institué par les articles 23 à 28;

«personne», et tout autre mot ou terme utilisé pour désigner le déposant ou une autre personne ayant droit à un bénéfice ou à un privilège, ou rendus responsables aux termes de la présente loi, comprennent une personne morale, comme une personne physique; «personne morale» comprend toute maison, corporation, union, association ou autre organisation qualifiée pour comparaître devant les tribunaux à titre de demandeur ou de défendeur;

«déposant» et «personne enregistrée» comprennent les représentants légaux, les ayants droit et les cessionnaires de ces personnes;

«Commissaire» désigne le Commissaire des brevets;

«maison affiliée» (*related company*) désigne toute personne qui contrôle légitimement la personne enregistrée, ou le déposant, ou est contrôlée par eux, quant à la nature et à la qualité des produits ou des services en connexion avec lesquels la marque est utilisée;

«nom commercial» comprend le patronyme, la raison sociale et la firme utilisés par un fabricant, un industriel, un marchand, un agriculteur, ou une autre personne, pour distinguer son entreprise, sa profession ou son occupation; tout nom ou titre légitimement adopté et utilisé par une personne, maison, association, corporation, compagnie, union ou organisation industrielle, commerciale, agricole ou autre,

engagée dans un commerce et qualifiée pour comparaître devant les tribunaux à titre de demandeur ou de défendeur;

«marque de fabrique ou de commerce» comprend tous mot, symbole ou emblème, ou toute combinaison de ces éléments, adoptés et utilisés par un industriel ou par un commerçant pour identifier ses produits et pour les distinguer de ceux fabriqués ou vendus par autrui;

«marque de service» désigne une marque utilisée pour la prestation d'un service, ou pour la publicité y relative, dans le but d'identifier le service rendu par une personne et de le distinguer des services rendus par autrui. Le terme comprend sans limitations les marques, noms, symboles, titres, désignations, devises (*slogans*), mots typiques et traits caractéristiques utilisés dans le commerce pour la T. S. F. ou pour d'autres moyens de publicité;

«marque de certification» désigne une marque utilisée pour les produits ou les services d'une ou de plusieurs personnes autres que le propriétaire de la marque, ou en connexion avec ces produits ou services, pour certifier l'origine, régionale ou autre, la matière, le mode de fabrication, la qualité, la précision, ou d'autres caractéristiques du produit ou du service, ou pour certifier que le travail ou la prestation relatifs à un produit ou à un service sont dus à des membres d'une union ou d'une autre organisation;

«marque collective» désigne une marque de fabrique ou de commerce, ou une marque de service, utilisée par des membres d'une coopérative, association ou autre collectivité, et comprend les marques utilisées pour attester la qualité de membre d'une union, association ou autre organisation;

«marque» comprend toute marque de fabrique ou de commerce, marque de service, marque collective ou marque de certification pouvant être enregistrée aux termes de la présente loi, qu'elle soit enregistrée, ou non.

Pour les fins de la présente loi, une marque sera censée être utilisée, dans le commerce:

a) sur des produits, si elle est apposée d'une manière quelconque sur le produit, sur son récipient, pour l'étalage ou sur les fiches ou étiquettes et si le produit est vendu ou transporté à titre commercial;

b) pour des services, si elle est utilisée

ou exhibée pour la prestation d'un service ou pour la publicité y relative et si le service est rendu à titre commercial.

Une marque sera considérée comme ayant été abandonnée:

a) si l'emploi en a été interrompu sans l'intention de le reprendre. Cette intention peut être déduite des circonstances. Le défaut d'emploi durant deux ans consécutifs constituera un commencement de preuve de l'abandon;

b) si la conduite de la personne enregistrée, les actes d'omission, comme de commission, y compris, entraînent pour la marque la perte de son caractère d'indication de provenance;

«imitation servile» (*colorable imitation*) comprend toute marque qui ressemble à une marque enregistrée au point de pouvoir causer une confusion ou une erreur, ou tromper les acheteurs;

«marque enregistrée» désigne une marque enregistrée au *Patent Office* des États-Unis aux termes de la présente loi, ou des lois des 3 mars 1881 (1), 20 février 1905 (2) ou 19 mars 1920 (3). La phrase «marques enregistrées au *Patent Office*» désigne les marques enregistrées;

«loi du 3 mars 1881», «loi du 20 février 1905» ou «loi du 19 mars 1920» désignent lesdites lois, telles qu'elles ont été amendées;

«contrefaçon» désigne une marque falsifiée, identique à une marque enregistrée, ou ne pouvant substantiellement pas être distinguée de celle-ci.

Les mots utilisés au singulier comprennent le pluriel, et vice-versa.

Le but de la présente loi est de régler le commerce, dans les limites du contrôle du Congrès, en permettant d'agir devant les tribunaux contre tout emploi mensonger ou trompeur d'une marque dans le commerce; de protéger les marques enregistrées utilisées dans le commerce contre toute ingérence par la législation d'un État confédéré ou par une législation locale; de protéger contre la concurrence déloyale les personnes se livrant au commerce; d'empêcher la fraude et la tromperie, dans le commerce, par l'emploi de reproductions, copies, contrefaçons ou imitations trompeuses de marques enregistrées et de prévoir les droits et les réparations stipulés par les traités et les conventions relatifs aux marques, au

(1) Voir *Rec. gén.*, tome III, p. 377.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 53.

(3) *Ibid.*, 1921, p. 19.

nom commercial et à la concurrence déloyale passés entre les États-Unis et des nations étrangères.

TITRE XI

Des abrogations de lois antérieures

ART. 46. — a) La présente loi entrera en vigueur et prendra effet une année après sa promulgation. Toutefois, elle n'affectera pas — à moins que le contraire n'y soit expressément prévu — les actions, procédures ou appels en cours à cette date. Toutes les lois et les parties de lois contraires à la présente loi sont abrogées avec effet à partir de l'échéance d'une année à compter de la promulgation de celle-ci, les lois suivantes y comprises, pour autant qu'elles sont contraires à la présente loi: loi du 3 mars 1881, intitulée «Loi ayant pour but de permettre l'enregistrement des marques et de leur assurer la protection»<sup>(1)</sup>; loi du 5 août 1882, intitulée «Loi relative à l'enregistrement des marques»<sup>(2)</sup>; loi du 20 février 1905 (U. S. C., titre 15, sections 81 à 109 incluse), intitulée «Loi ayant pour but d'autoriser l'enregistrement des marques de fabrique employées dans le commerce avec les nations étrangères, entre les divers États confédérés et avec les tribus indiennes, et de protéger ces marques»<sup>(3)</sup>, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 4 mai 1906 (U. S. C., titre 15, sections 131 et 132; 34 Stat. 169)<sup>(4)</sup>, 2 mars 1907 (34 Stat. 1251, 1252)<sup>(5)</sup>, 18 février 1909 (35 Stat. 627, 628)<sup>(6)</sup>, 18 février 1911 (36 Stat. 918)<sup>(7)</sup>, 8 janvier 1913 (37 Stat. 649)<sup>(8)</sup>, 7 juin 1924 (43 Stat. 647)<sup>(9)</sup>, 4 mars 1925 (43 Stat. 1268, 1269)<sup>(10)</sup>, 11 avril 1930 (46 Stat. 155)<sup>(11)</sup>, 10 juin 1938 (*Public, Numbered* 586, 75<sup>e</sup> Congrès, ch. 332, 3<sup>e</sup> session)<sup>(12)</sup>, loi du 19 mars 1920 (U. S. C., titre 15, sections 121 à 128 incluse), intitulée «Loi concernant l'application de certaines dispositions de la Convention sur les marques et sur le nom commercial signée à Buenos-Aires, le 20 août 1920, et visant d'autres buts»<sup>(13)</sup>, telle qu'elle a été modifiée, la loi modificative du 10 juin 1938 (*Public, Numbered* 586, 75<sup>e</sup> Congrès, ch. 332, 3<sup>e</sup> session)<sup>(14)</sup> y comprise. Toutefois, les présentes abrogations n'affecteront

ni la validité des enregistrements accordés ou demandés, sous l'empire d'une loi précitée, avant la date effective de la présente loi, ni les droits et réparations prévus par lesdites lois, sous réserve des dispositions des articles 8, 12, 14, 15 et 47 de la présente loi. Rien de ce qui est contenu dans la présente loi ne pourra être interprété comme limitant, restreignant, modifiant ou abrogeant une loi, en vigueur à la date effective de la présente loi, qui ne concerne pas les marques, ou comme limitant ou étendant la compétence d'un département fédéral ou d'une *regulatory agency*, sous réserve des dispositions expresses que la présente loi contiendrait.

b) Les enregistrements faits sous l'empire des lois des 3 mars 1881 ou 20 février 1905 et actuellement en vigueur continueront d'être pleinement valables et de déployer leurs effets durant la période de validité qui reste à courir. Ils pourront être renouvelés aux termes de l'article 9 de la présente loi. Lesdits enregistrements et renouvellements seront soumis aux dispositions de la présente loi. Ils jouiront de ses bénéfices de la même manière et avec les mêmes effets que s'ils étaient enregistrés dans le registre principal établi par la présente loi, sous réserve des limitations prévues par les articles 8, 12, 14 et 15. Les marques enregistrées grâce à l'emploi durant dix ans prévu par l'article 5 de la loi du 20 février 1905, telle qu'elle a été amendée, seront considérées comme étant devenues distinctives, dans le commerce, des produits de leurs propriétaires, aux termes de la lettre *f*) de l'article 2 de la présente loi. Elles pourront être renouvelées aux termes de l'article 9 ci-dessus, comme les marques visées par cet article.

Les enregistrements faits sous l'empire de la loi du 19 mars 1920 et actuellement en vigueur expireront six mois après la date effective de la présente loi, ou vingt ans après leur date, selon laquelle de ces deux dates est la plus tardive. Ces enregistrements seront soumis aux dispositions de la présente loi relatives aux marques enregistrées dans le registre supplémentaire et jouiront de ses bénéfices. Ils ne pourront être renouvelés que si le renouvellement est requis pour étayer des enregistrements étrangers. Dans ce cas, le renouvellement pourra être fait, dans le registre supplémentaire, aux termes des dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Les marques enregistrées sous l'empire des lois antérieures pourront l'être éga-

lement aux termes de la présente loi, si elles y sont acceptables.

ART. 47. — a) Toute demande d'enregistrement en cours au *Patent Office* à la date effective de la présente loi pourra être modifiée, si faire se peut, de manière à la rendre conforme aux dispositions de celle-ci. La poursuite de la procédure relative à des demandes ainsi amendées et l'octroi de l'enregistrement seront réglés par les dispositions de la présente loi. Si les amendements ne sont pas apportés, la poursuite de la procédure et l'octroi de l'enregistrement seront réglés par les lois sous l'empire desquelles les demandes ont été déposées. Ces lois demeureront en vigueur dans cette mesure et pour ces fins, en dépit de la formule générale d'abrogation ci-dessus.

b) Dans tous les cas où un appel est en cours devant l'*U. S. Court of Customs and Patent Appeals*, une Cour d'appel de circuit, la Cour d'appel pour le district de Colombie, ou la Cour suprême des États-Unis, à la date effective de la présente loi, il appartiendra à la Cour d'appliquer les dispositions de celle-ci, si elle estime qu'elles sont applicables à l'objet de l'appel, ou de renvoyer l'affaire au Commissaire ou à la Cour de district, afin que des nouvelles preuves soient recueillies, que de nouveaux débats soient institués, ou que la décision prise soit examinée à nouveau, selon ce que la Cour d'appel jugerait opportun.

ART. 48. — L'article 4 de la loi du 5 janvier 1905, telle qu'elle a été amendée<sup>(1)</sup>, l'article 7 de la loi du 15 juin 1916<sup>(2)</sup> et la loi du 20 juin 1936<sup>(3)</sup> ne sont ni abrogés, ni affectés par la présente loi.

ART. 49. — Rien dans la présente loi ne portera atteinte à des droits acquis de bonne foi, en matière de marques, avant sa date effective, ou n'empêchera de faire respecter ces droits.

ART. 50. — Si une disposition de la présente loi, ou son application à une personne, ou dans un cas, est considérée comme non valable, le reste de la présente loi n'en sera pas affecté.

(1) Voir *Rec. gén.*, tome III, p. 377.  
 (2) *Ibid.*, p. 381.  
 (3) Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 53.  
 (4) *Ibid.*, 1906, p. 80.  
 (5) *Ibid.*, 1910, p. 33.  
 (6) *Ibid.*, 1912, p. 18.  
 (7) *Ibid.*, 1913, p. 81.  
 (8) *Ibid.*, 1926, p. 214; 1927, p. 61 (nous avons publié cette loi sous la date du 7 juin 1926).  
 (9) *Ibid.*, 1929, p. 146.  
 (10) *Ibid.*, 1930, p. 102.  
 (11) *Ibid.*, 1938, p. 420.  
 (12) *Ibid.*, 1921, p. 19.

(1) Loi constituant la Croix-Rouge américaine (v. *Prop. ind.*, 1905, p. 178).  
 (2) Loi constituant la Société des éclaireurs des États-Unis et visant d'autres buts, que nous ne possédons pas.  
 (3) Loi tendant à interdire l'emploi commercial des armoiries de la Confédération suisse (v. *Prop. ind.*, 1936, p. 134).